



**Bruxelles, le 8 septembre 2014
(OR. fr)**

12946/14

PECHE 411

NOTE DE TRANSMISSION

Origine:	Commission européenne
Date de réception:	8 septembre 2014
Destinataire:	Délégations
Objet:	Procès-verbal de la Commission Mixte du Protocole à l'accord de partenariat dans le secteur de la pêche (APSP) entre le Royaume du Maroc et l'Union européenne, Rabat, Maroc, 4-5 septembre 2014

Veillez trouver ci-joint copie du procès-verbal de la Commission Mixte, qui s'est tenue à Rabat, Maroc, du 4 au 5 septembre 2014, du protocole à l'accord de partenariat dans le secteur de pêche entre le Royaume du Maroc et l'Union européenne.

PROCES VERBAL
DE LA 1ERE COMMISSION MIXTE DU PROTOCOLE A
L'ACCORD DE PARTENARIAT DANS LE SECTEUR DE LA PECHE (APSP)
ENTRE LE ROYAUME DU MAROC ET L'UNION EUROPEENNE

Rabat, 4 – 5 septembre 2014

Conformément aux dispositions de l'Accord de Partenariat dans le secteur de la Pêche entre le Royaume du Maroc et l'Union Européenne, la Commission Mixte a tenu sa première session à Rabat les 4 et 5 septembre 2014, suite à l'entrée en vigueur du nouveau protocole le 15 juillet 2014.

La délégation du Royaume du Maroc était présidée par Madame Zakia Driouich, Secrétaire Générale au Département de la Pêche Maritime du Ministère de l'Agriculture et de la Pêche Maritime.

La délégation de l'Union européenne était présidée par Monsieur Roberto Cesari, Chef d'Unité, Accords bilatéraux et Contrôle des Pêches dans les eaux internationales (DG MARE), Commission européenne.

La liste des participants à cette 1^{ère} commission mixte figure à l'annexe 1 du présent Procès-Verbal.

ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

L'ordre du jour figurant en annexe 2 a été adopté d'un commun accord lors de la réunion d'ouverture.

CONCLUSIONS DES DISCUSSIONS

Les principales conclusions des points figurants à l'ordre du jour sont les suivantes :

Les deux Parties ont finalisé et approuvé les dispositions relatives aux aspects techniques du protocole, notamment celles portant sur les modalités pratiques de paiement des droits de licence de pêche et redevances ; l'embarquement des marins ; les points focaux pour les échanges d'information ; l'organisation et les modalités de fonctionnement de la réunion scientifique ; la gestion et la composition des captures des petits pélagiques par groupe d'espèces. Concernant les débarquements obligatoires des captures, la partie marocaine a présenté à la partie européenne les principes généraux liés à la commercialisation et à la taxation dans le cas des produits débarqués en frais.

L'ensemble de ces dispositions techniques figure en annexe 3.

La partie marocaine confirme que, lors de l'établissement de licences à venir, il sera tenu compte des redevances déjà payées par les armateurs à ce jour.

Les deux parties ont également approuvé les modalités de mise en œuvre de l'appui sectoriel, la matrice des projets qui s'y rapportent et le modèle de rapport d'avancement qui figurent respectivement en annexe 4, 5 et 6.

Concernant les travaux conduits lors des sessions de la Réunion Scientifique Conjointe, les deux parties s'accordent à rappeler qu'ils ne pourront être menés qu'en réponse à une sollicitation conjointe des deux parties et que les avis et recommandations de la Réunion

36

10

Scientifique Conjointe seront discutés dans la réunion de la Commission mixte suivant directement la session de la Réunion Scientifique Conjointe durant laquelle ces avis et recommandations ont été émis.

Les requêtes soumises à la Réunion Scientifique Conjointe par les deux parties de façon concertée pourront porter sur l'analyse des mesures techniques encadrant les activités de pêche et les captures, telles que les types d'engins autorisés, les limites et la composition des captures autorisées, ainsi que l'analyse des résultats des évaluations des stocks conduite par l'INRH, notamment l'évaluation du reliquat (surplus) accessible à la flotte de l'Union européenne, avec pour objectif primordial d'assurer la durabilité de l'exploitation des ressources halieutiques dans les eaux marocaines.

Les deux parties se sont entendues sur la tenue d'une réunion conjointe scientifique avant le 15 juillet 2015. La composition des équipes scientifiques des deux parties sera arrêtée avant fin de 2014.

Décidés d'instaurer une pêche responsable en vue d'assurer la conservation à long terme et l'exploitation durable des ressources halieutiques conformément à l'esprit de l'accord de partenariat dans le secteur de la pêche existant, les deux parties se sont engagés à mettre en œuvre toutes les procédures de contrôle des navires européens opérant dans le cadre du protocole, aussi bien au Maroc qu'au niveau des Etats Membres de l'Union européenne pour lutter contre la pêche illégale et non déclarée.

A cet égard, ils ont décidé de renforcer le suivi et le respect des dispositions et des obligations découlant de l'application du protocole, notamment la transmission des données fiables des captures réalisées dans les eaux marocaines par les navires de l'Union européenne, la programmation régulière des missions pour le contrôle conjoint dans les ports de l'Union européenne des captures débarquées, le renforcement du système VMS avec l'adjonction du système ERS pour l'échange électronique de toutes les informations liées à l'amélioration des données de captures, la localisation précise par satellite des positions des navires et la notification des entrées et des sorties des zones de pêche du Maroc. A ce propos, les deux parties considèrent qu'il serait souhaitable que les CSP des Etats Membres et du Maroc puissent dès à présent vérifier que leur système VMS respectif est opérationnel et assure une transmission effective des données.

Les deux délégations ont réitéré leur disposition à travailler conjointement pour assurer la bonne application du nouveau protocole.

DATE DE LA PROCHAINE REUNION

La date de la prochaine Commission mixte sera fixée de commun accord entre les deux parties.

Fait à Rabat, le 5 septembre 2014

Pour la partie marocaine

Pour la partie européenne

Mme Zakia Driouich

M. Roberto Cesari



Secrétariat Générale du Département
de la Pêche Maritime
Ministère de l'Agriculture
et de la Pêche Maritime

Chef d'Unité, Accords bilatéraux et Contrôle des
Pêches dans les eaux internationales
Commission européenne.

ANNEXE 1
1ERE COMMISSION MIXTE DU PROTOCOLE A
L'ACCORD DE PARTENARIAT DANS LE SECTEUR DE LA PECHE (APSP)
ENTRE LE ROYAUME DU MAROC ET L'UNION EUROPEENNE

Rabat, 4-5 septembre 2014

Liste des participants

Royaume du Maroc

Département de la Pêche Maritime

Mme. Zakia Driouch, Secrétaire Générale du Département de la Pêche Maritime
M. Brahim Boudinar, Directeur FMPSP
Mme. Sabah Lazraq, Directrice des Industries de la Pêche
M. Abdelmalek Faraj, Directeur de l'INRH
M. Malouli Idrissi Mohammed, Chef de Département Ressources halieutiques, INRH
M. Ahmed Jouker, Chef de Division, DGAP
Mme. Touria Ait Allal, Service des Etudes et de la Normalisation, Direction FMPSP
M. Boujeguenna Mohamed, Chef de Division des Affaires Juridiques
M. El Mokhtar Doukkali, Chef de Division financière et comptable
M. Benabbou Aziz, Conseiller Secrétariat Général
M. Fatih Moustapha, Chef de Division des Investissements et de la Programmation
M. Abdelkebir Bouchti, Directeur du Pôle (Support) (ONP)
M. Abdelali Lamoudni, Office National des Pêches, Casablanca
M. Mohamed Lahlou, Chargé de Mission (ONP)
M. Younes Ayouch, Cabinet du Ministre
Mme Nadia Yousfi, Cabinet du Ministre

Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération

Mme Karima Kabbaj, Directeur UE et Processus Méditerranéen
M. Sami Marrakchi, Chef de service des conventions Multilatérales, Direction des Affaires Juridiques et des Traités
Mlle Souad El Faize, Direction UE et Processus Méditerranéen

Union européenne

M. Roberto Cesari, Chef d'Unité, Accords bilatéraux et contrôle dans les eaux internationales (chef de délégation)
M. Dominique Claeys, Desk Officer pour l'APP
M. Patrick Daniel, Responsable scientifique, DG MARE

Délégation de l'Union européenne au Maroc

M. Sébastien Copin, Attaché Pêche

Conseil de l'Union européenne et Etats Membres (observateurs)

M. Jan Lindemann, Secrétariat Général du Conseil de l'UE

Espagne (assurant la Présidence)

M. Ignacio Escobar Guerrero, Directeur Général des ressources halieutiques et de l'aquaculture
Jorge Fernandez Conseiller Agriculture, Alimentation et Environnement, Ambassade d'Espagne au Maroc

70

pe

M. Guillermo Artolachipi, Expert, Conseiller Agriculture, Alimentation et Environnement, Madrid
Mme. Mar Prieto, Direction Générale des ressources halieutiques et de l'aquaculture

Allemagne

M. Hendrik Acker, Attaché à l'Ambassade d'Allemagne au Maroc

France

M. Thomas ROCHE, Chargé de mission Affaires internationales - ORGP et accords thoniers,
Direction des pêches maritimes et de l'aquaculture

Lettonie

M. RicardsDerkacs, Conseiller Pêche, Représentation Permanente de la Lettonie auprès de l'UE

Lituanie

Mme AgnėRazmislavičiūtė – Palionienė, Ministère de l'Agriculture

Pays-Bas

Mme M.C. Kersbergen, senior Policy Officer, Ministère des Affaires économiques, de l'Agriculture
et de l'Innovation

Pologne

M. Lech KUBIAK, Ministre-Conseiller

M. Andrzej KNOP, Deuxième Secrétaire, Ambassade de la République de Pologne à Rabat

M. Dariusz OSIĄK, Premier Secrétaire, Ambassade de la République de Pologne à Rabat

Portugal

M. Luis Miguel Lopes, Ministère des Pêches

ha

re

ANNEXE 2

1ERE COMMISSION MIXTE DU PROTOCOLE A
L'ACCORD DE PARTENARIAT DANS LE SECTEUR DE LA PECHE (APSP)
ENTRE LE ROYAUME DU MAROC ET L'UNION EUROPEENNE

Rabat, 4-5 septembre 2014

Ordre du jour

1. Introduction

Considérations générales et attentes respectives

2. Modalités pratiques et aspects techniques de l'activité de pêche

Finalisation et approbation des dispositions convenues lors de la réunion technique du 4-5 mars 2014 à Rabat et figurant dans le document de travail informel ;

3. Modalités de mise en œuvre de l'appui sectoriel

3.1. Objectifs et programmations annuelle et pluriannuelle (matrice)

3.2. Critères et indicateurs d'évaluation

4. Organisation de la réunion scientifique conjointe

5. Divers

6. Approbation et signature du procès-verbal ; clôture

40

Re

ANNEXE 3

1ERE COMMISSION MIXTE DU PROTOCOLE A L'ACCORD DE PARTENARIAT DANS LE SECTEUR DE LA PECHE (APSP) ENTRE LE ROYAUME DU MAROC ET L'UNION EUROPEENNE

Rabat, 4-5 septembre 2014

Relevé des conclusions portant sur une interprétation conjointe aux deux parties de certaines dispositions techniques arrêtées par le protocole à l'Accord de Partenariat dans le secteur de la pêche

1 – ELEMENTS TRANSVERSAUX

1.1 – Modalités pratiques de paiement des droits de licence de pêche et redevances

Afin de permettre au Trésorier Ministériel auprès du Ministère de l'Agriculture et de la Pêche maritime d'affecter les recettes générées par l'application du protocole au Département de la Pêche Maritime aux rubriques budgétaires appropriées,

Tenant compte des dispositions applicables à la demande et à la délivrance des licences de pêche, notamment celles contenues dans les points C, D et E du chapitre 1 de l'annexe du protocole, il est demandé aux armateurs de respecter scrupuleusement les recommandations suivantes :

- Veiller à ce que le virement des droits de licence de pêche, des redevances et des frais des observateurs s'effectuent, au nom du Trésorier Ministériel auprès du Ministère de l'Agriculture et de la Pêche maritime au compte bancaire ouvert auprès de Bank Al Maghrib – Maroc sous le numéro:
 - RIB: 001-810-0078000201107502-01
 - IBAN: MA 64001810007800020110750201
- S'assurer de l'exactitude des 24 chiffres composant le numéro du compte bancaire mentionné ci-dessus ;
- Mentionner dans le document de virement (swift) :
 - Accord de pêche Maroc-Union Européenne
 - Le nom de l'armateur ou de la société
 - Le nom du navire
 - La nature de la recette:
 - droits de licence de pêche,
 - redevances
 - frais des observateurs
 - La période couvrant les paiements effectués, exemple : 3eme trimestre 2014;
 - Le montant en devise

Il demeure entendu que les virements des droits de licence de pêche, des redevances et des frais des observateurs ne doivent en aucun cas être amputés des frais bancaires ou de toute taxe bancaire de nature à en diminuer le montant.

Tout virement (swift) qui ne correspond pas exactement aux droits prévu ou contenant des anomalies sera refusé par le Département de la Pêche Maritime.

2a

pe

1.2 – Liste des marins marocains embarqués sur les navires de l'Union européenne

Conformément aux dispositions du protocole relatives à l'embarquement des marins marocains, les armateurs choisissent les marins à embarquer sur leurs navires à partir de la liste officielle de lauréats des écoles de formation maritime transmise par le Département à la Commission et communiquée par cette dernière aux États du pavillon concernés. La liste est actualisée chaque année au 1er février. Parmi les lauréats, les armateurs choisissent librement les candidats qui disposent des meilleures compétences et de l'expérience la plus adéquate.

Le Département de la Pêche Maritime (DPM) du Maroc a établi une liste des marins marocains pouvant embarquer sur les navires de pêche de l'Union européenne.

Cette liste a été transmise à la Commission Européenne avant l'entrée en vigueur du protocole, et elle est disponible dans les délégations des pêches maritimes, chefs lieu d'embarquement des marins. Elle comprend des diplômés des écoles de formation maritime marocaines ayant un minimum d'expérience de six mois d'embarquement, identifiés grâce aux informations suivantes: nom, adresse, téléphone, date d'obtention du diplôme et toute information de nature à identifier le marin concerné.

Des informations telles que poste(s) occupé(s) à bord, catégorie(s) d'embarquement et nombre de mois d'expérience à la mer doivent encore venir compléter cette liste, ce que la partie marocaine s'engage à faire dans les meilleurs délais. Elle sera alors mise à disposition des représentants des armateurs dans les délégations concernées et une copie sera transmise au plus tôt à l'Union européenne. Elle sera actualisée chaque fois que nécessaire.

L'embarquement des marins est conditionné à la mise à disposition par les autorités marocaines des livrets maritimes, des certificats d'aptitude et des certificats médicaux délivrés par les médecins du travail relevant des antennes médicales affiliées aux délégations des pêches maritimes concernées, ainsi que, le cas échéant des passeports.

Les marins embarqués sur les navires de pêche de la catégorie 6 auront une connaissance minimale de l'anglais technique lié aux activités de pêche.

Les autorités marocaines expriment leur disposition à répondre favorablement à d'éventuelles demandes d'informations émanant d'un Etat de pavillon et tendant à vérifier les qualifications des marins embarqués et les procédures d'embarquement.

Les deux parties s'accordent sur la nécessité de tenir compte des caractéristiques liées à l'embarquement des marins dans les catégories 1 et 5. Dès lors, les deux parties conviennent que pour ces catégories spécifiques, les armateurs pourront faire appel aux marins marocains ayant déjà embarqué à bord des navires de pêche de l'Union européenne. Les armateurs ou leur consignataire devront alors justifier que lesdits marins sont inscrits dans un processus de validation des acquis d'expérience auprès d'une école de formation maritime marocaine, ou qu'ils ont fait preuve d'un embarquement dans ces catégories dans les protocoles précédents. Toutefois pour la catégorie 5, le Maroc sollicite l'embarquement des marins de la liste fournie.

Une copie du livret maritime de chaque marin à embarquer doit accompagner la demande de la de la licence de pêche.

20

pe

1.3 – Contrats d'embarquement

Les contrats d'embarquement des marins marocains (issus de la liste présentée par la partie marocaine) à bord des navires de l'Union européenne devront être visés par la délégation des pêches maritimes préalablement à l'embarquement dans les ports chefs lieu d'embarquement des marins.

Concernant les marins sélectionnés par les armateurs de l'Union européenne dans la limite prévue au point 1.2, les contrats d'embarquement devront être visés par le DPM, Division chargée des accords de pêche.

1.4 – Désignation d'un consignataire

Afin de faciliter toutes les activités liées à l'exploitation des navires, toutes catégories confondues, les armateurs de l'Union européenne sont encouragés par les deux parties à désigner un représentant local pour s'occuper entre autre du choix de marins sélectionnés sur les listes soumises par les autorités marocaines et les formalités liées aux débarquements obligatoires.

Concernant la catégorie 6 et pour information, la partie marocaine a transmis à la Commission européenne, la liste de consignataires.

1.5 – Echange d'informations

Le DPM ouvre 4 boîtes électroniques fonctionnelles permettant la réception

- 1) des journaux de pêche,
- 2) des déclarations trimestrielles et annuelles de captures de la catégorie 5 et des déclarations journalières de captures de la catégorie 6,
- 3) les déclarations de débarquements des captures effectués hors Maroc édités par les autorités compétentes,
- 4) les déclarations d'entrée et de sorties de zone.

Pour les points (1), (2) et (3), les boîtes fonctionnelles à utiliser systématiquement seront les suivantes:

kasri@mpm.gov.ma
chiadmi@mpm.gov.ma

Pour le point (4), les boîtes fonctionnelles à utiliser systématiquement seront les suivantes:

cnsnp@mpm.gov.ma
jouker@mpm.gov.ma

Les demandes de licences seront transmises au DPM par la Commission européenne au travers des adresses électroniques suivantes:

jouker@mpm.gov.ma
kasri@mpm.gov.ma

Une copie des licences de pêche délivrées par le DPM sera transmise à la Commission européenne et à la Délégation de l'Union européenne, via les adresses électroniques suivantes:

delegation-morocco-peche@eeas.europa.eu
nathalie.florin@ec.europa.eu

La liste de contact des Centres de Surveillance des Pêches des Etats membres de l'Union européenne est présentée en appendice 3 et son actualisation est accessible à l'adresse internet suivante : http://ec.europa.eu/fisheries/cfp/control/fmc_contact_list_en.pdf

12

pe

1.6 – Définition d'une marée

Aux fins de l'application des obligations de débarquement prévues par marée, la marée est définie comme la période de temps comprise entre l'entrée dans la zone de pêche marocaine et la première entrée dans un port marocain qui la suit ou entre la sortie d'un port marocain et la première entrée dans un port marocain qui la suit, considérant qu'une activité de pêche a été effectuée dans ce laps de temps.

1.7 – Débarquements des captures dans les ports marocains

1.7.1 – Principes généraux liés à la commercialisation et à la taxation

- Le poisson débarqué, qu'il passe ou non en vente publique sous la halle au poisson et/ou CAPI (Comptoir d'Agréage du Poisson Industriel), doit être déclaré à la DPM au moment du débarquement (modèle de déclaration de captures de la DPM). Il est assujéti à un certain nombre de taxes et prélèvements conformément à la réglementation en vigueur, ou à des accords interprofessionnels ;
- Les différentes taxes et prélèvements sont soit à la charge du vendeur (armateur) soit à la charge de l'acheteur (mareyeur) et sont reprises en annexe 1 ;
- L'Office National des Pêches (ONP) est le seul organisme chargé de la commercialisation des produits de la pêche et de la collecte des taxes et prélèvements ;
- Les acheteurs habilités à intervenir lors d'une vente publique sous la halle à poisson et/ou CAPI sont soumis à un dépôt d'une garantie bancaire pouvant être débloquée par l'ONP afin de rémunérer le vendeur en cas de défaut de paiement de l'acheteur, suite à une adjudication ;
- Les armateurs ressortissants de l'Union européenne présentant un produit à la vente publique sous la halle à poisson et/ou CAPI sont assurés, dans le cas d'une adjudication ne donnant pas lieu à un DVR négatif, de pouvoir bénéficier sans délais du produit de la vente sur un compte bancaire en dirhams convertibles domicilié au Maroc. Le transfert en devises vers un compte bancaire domicilié dans l'Union européenne se fera conformément à la réglementation en vigueur.

Le système de taxation est géré par le système d'information d'exploitation commercial, déployé au sein des halles au poisson et CAPI gérés par l'ONP, conformément au Décret 2-74-531 du 9 rebia II 1395 (21 avril 1977).

1.7.2 – Modalités pratiques

Pour tout ou partie des captures débarquées à l'état congelé dans un port marocain, les dispositions du protocole et de la législation marocaine s'appliqueront.

Pour tout ou partie des captures débarquées à l'état frais dans un port marocain, l'armateur d'un navire de l'Union européenne peut:

- Retenir le principe d'une vente publique sous la halle au poisson. Dans ce cas,
 - En absence d'acheteur et donc d'adjudication, l'armateur reçoit une note de vente appelée DVR (décompte des ventes et retenues) négatif, reprenant le cumul des taxes et prélèvements à la charge de l'armateur et qui ne sont pas calculées sur base de la valeur de la transaction. Les taxes *ad valorem* à la charge de l'armateur ont dans ce cas une valeur nulle.
 - En cas d'adjudication,

pe

12

- Si le prix obtenu lors de la vente publique convient à l'armateur, la vente est effective et l'armateur reçoit une note de vente appelée DVR, indiquant le détail des produits vendus et la valeur des ventes déduites des taxes et prélèvements à la charge de l'armateur ;
 - Si le prix obtenu lors de la vente publique ne convient pas à l'armateur, le produit est retiré de la vente par l'armateur, qui reçoit alors une note de vente appelée DVR négatif, reprenant le cumul de toutes taxes et prélèvements initialement dus par le vendeur et l'acheteur si la vente avait été effective et qui, dans ce cas demeurent à charge de l'armateur ;
- Ne pas retenir le principe d'une vente publique sous la halle au poisson.
 - Si un marché a bien été observé sous les halles au poisson marocaines ou CAPI pour la même espèce, la même catégorie de poids et le même mode de présentation, l'armateur reçoit alors un DVR négatif, reprenant le cumul de toutes taxes et prélèvements théoriquement dus par le vendeur et l'acheteur, si une vente publique avait eu lieu, et qui, dans ce cas demeurent à charge de l'armateur. Concernant les taxes *ad valorem*, le prix de base de la taxation est le prix maximum de la dernière vente publique observée sous la halle et disponible dans les bases de données publiques de l'ONP pour la même espèce, la même catégorie de poids et le même mode de présentation, ou à défaut celui de la halle au poisson la plus proche.
 - Si aucun marché n'a précédemment été observé sous les halles au poisson marocaines et/ou CAPI pour une espèce, une catégorie de poids et un mode de présentation donnés, l'armateur reçoit une note de vente appelée DVR négatif, reprenant le cumul des taxes et prélèvements à la charge de l'armateur, à l'exception des taxes *ad valorem*.
 - En cas de vente publique sous la halle au poisson et/ou CAPI des quantités de produits correspondant aux débarquements obligatoires des catégories 1, 5 et 6, le produit mis à la vente pourra être conservé à bord des navires jusqu'à l'adjudication et une éventuelle vente effective. Un échantillon du produit mis à la vente est fourni par l'armateur à l'ONP. Jusqu'à émission de la note de vente, le produit pourra à tout moment faire l'objet d'un contrôle par les agents assermentés du Département et sera débarqué dès l'adjudication acceptée par l'armateur et la vente effective.
 - En absence de vente publique sous la halle au poisson et/ou CAPI, le produit correspondant aux débarquements obligatoires des catégories 1, 5 et 6, pourra être conservé à bord des navires. Jusqu'à émission de la note de vente, le produit pourra à tout moment faire l'objet d'un contrôle par les agents assermentés du Département.

1.8 – Réunion Scientifique Conjointe

Une réunion scientifique conjointe, regroupant des chercheurs, ingénieurs de recherche et techniciens des communautés scientifiques du Royaume du Maroc et de l'Union européenne sera organisée au moins une fois l'an sur la durée d'application du protocole. Elle aura pour mission essentielle de mettre à disposition de la Commission mixte, au travers d'un rapport spécifique, les principaux éléments d'analyse scientifique et d'éventuels avis ou recommandations portant sur la mise en œuvre du protocole, notamment pour ce qui concerne les mesures de conservation prévues au protocole.

Cette réunion scientifique conjointe sera co-présidée par deux scientifiques, l'un désigné par la partie marocaine, l'autre par la partie européenne pour la durée du protocole. Cette réunion sera organisée alternativement au Maroc et dans l'Union européenne. La première réunion scientifique conjointe se tiendra au Maroc d'ici le 15 juillet 2015. La liste définitive des

la

pe

scientifiques invités sera arrêtée par les deux parties d'ici la fin de 2014 après proposition des deux co-présidents. Cette liste pourra être complétée en cas de besoin, après accord des deux parties. La présidence de chacune de ces réunions sera assurée par le co-président ressortissant de la partie accueillante.

La Commission mixte pourra saisir la réunion scientifique conjointe de toute question portant sur l'impact d'éventuelles modifications des conditions de gestion et d'exploitation prévues au protocole. De façon générale, les travaux de chaque réunion scientifique conjointe devront être arrêtés dans un ordre du jour établi préalablement et entériné par la Commission mixte. Sans préjudice d'autres questions qui pourraient y être traitées, l'ordre du jour de la réunion inclura les éléments présentés en Appendice 3. Par ailleurs cette annexe constitue d'ores et déjà l'ordre du jour à la première réunion scientifique conjointe. Si des questions spécifiques émergeaient entre deux Commissions mixtes et devaient être traitées au plus tôt par la réunion scientifique conjointe sans attendre la prochaine réunion de Commission mixte, l'ordre du jour pourra être amendé par consentement mutuel des deux parties sous forme d'échange de lettres, au plus tard 3 mois calendaires avant l'ouverture de la réunion scientifique conjointe.

Les scientifiques invités à participer aux réunions scientifiques conjointes le seront sur la base de leurs compétences, de leur champ de recherche et de leurs connaissances sur les pêcheries prévues par le protocole et en rapport avec les sujets traités lors de la réunion et inscrits à l'ordre du jour.

Les frais liés à la participation des scientifiques de chaque partie demeurent à la charge de ladite partie.

Les contributions des scientifiques lors de ces réunions devront être basées sur les données les plus fiables et les plus récentes qui leur seront accessibles et devront être délivrées en toute indépendance, exemptes de potentiels conflits d'intérêt. Les débats internes à la réunion, permettant d'arriver à une position commune reflétée dans le rapport transmis à la Commission mixte, devront respecter le principe de confidentialité. Dans la mesure du possible, la position des scientifiques arrêtée lors des réunions scientifiques conjointes et reflétée dans le rapport, devra être obtenue par consensus. En cas contraire et si les co-présidents le considéraient pertinent, le rapport de la réunion pourrait refléter la position majoritaire et une éventuelle position minoritaire. Afin de préciser ces quelques principes, les deux co-présidents pourront proposer un règlement intérieur aux participants.

1.9 - Contrôle

Les parties ont convenu de prendre toutes les mesures nécessaires au niveau du contrôle pour s'assurer de l'application des dispositions et obligations contenues dans le protocole.

2 – ELEMENTS SPECIFIQUES AUX DIFFERENTES CATEGORIES

2.1 – Catégorie 1

2.1.2 – Extension de l'activité vers le sud

Les licences de pêche délivrées pour la catégorie 1 le seront sur base trimestrielle.

L'Union européenne communiquera pour chaque trimestre le nom des cinq navires autorisés à opérer dans la zone d'extension. Ces cinq navires pourront différer d'un trimestre à l'autre.

re

re

L'autorisation d'accès à cette zone sera mentionnée sur les licences de pêche trimestrielles délivrées à ces cinq navires.

En cas de force majeure démontrée, comme la perte ou l'immobilisation prolongée de l'un de ces cinq navires pour cause d'avarie technique grave dûment constatée par les autorités compétentes du pavillon et après communication entre la Commission européenne et le DPM, le droit d'accès à la zone d'extension attaché à la licence de pêche attribuée à ce navire pourra être transféré dans les meilleurs délais à un autre navire de même catégorie pour le restant de la durée de validité, sur demande de la Commission européenne.

2.1.3 – Obligation de débarquement

Les cinq navires autorisés à opérer dans la zone d'extension débarquent 100 % de leurs captures au Maroc durant le trimestre pendant lequel ils bénéficient de cette autorisation.

Cette mesure est a priori considérée comme équivalente à l'obligation de débarquer 30 % des captures totales de la catégorie 1 au Maroc. Elle fera l'objet d'une évaluation à l'issue d'un an de mise en œuvre et sera pérennisée ou réajustée en conséquence.

2.2 – Catégorie 2

2.2.1 – Extension de l'activité vers le sud

Les licences de pêche délivrées pour la catégorie 2 le seront sur base trimestrielle.

L'Union européenne communiquera pour chaque trimestre le nom des quatre navires autorisés à opérer dans la zone d'extension. Ces quatre navires pourront différer d'un trimestre à l'autre.

L'autorisation d'accès à cette zone sera mentionnée sur les licences de pêche trimestrielles délivrées à ces quatre navires.

En cas de force majeure démontrée, comme la perte ou l'immobilisation prolongée de l'un de ces quatre navires pour cause d'avarie technique grave dûment constatée par les autorités compétentes du pavillon et après communication entre la Commission européenne et le DPM, le droit d'accès à la zone d'extension attaché à la licence de pêche attribuée à ce navire pourra être transféré dans les meilleurs délais à un autre navire de même catégorie pour le restant de la durée de validité, sur demande de la Commission européenne.

2.2.2 – Précision concernant l'engin autorisé

Concernant les navires d'une jauge supérieure ou égale à 40 GT et strictement inférieure à 150 GT, le nombre de 15000 hameçons précisé à la fiche technique n° 2 s'entend par palangre.

2.3 – Catégorie 3

Préalablement à une sollicitation spécifique de la Réunion Scientifique Conjointe, la partie marocaine est disposée à demander l'avis de l'INRH sur des études, rapports ou analyses scientifiques portant sur des mesures techniques de conservation et qui auraient été conduites par des instituts de recherche halieutique de l'Union européenne. Ces études, rapports ou analyses devront être soumis officiellement par la partie européenne à la partie marocaine. A titre d'exemple, la partie européenne transmettra officiellement la partie marocaine l'analyse conduite par l'Institut Espagnol d'Océanographie concernant l'utilisation de casiers par les métiers de la catégorie 3 (pêche artisanale au sud) pour avis de l'INRH.

42

ne

2.4 – Catégorie 4

2.4.1 – Obligations de débarquement

Un chalutier sur cinq et trois palangriers sur onze débarqueront 100 % de leurs captures au Maroc durant leur activité de pêche.

Ces navires pourront différer d'un trimestre à l'autre.

Cette mesure est a priori considérée comme équivalente à l'obligation de débarquer 30 % des captures totales de la catégorie 4 au Maroc. Elle la remplace jusqu'à évaluation à l'issue d'un an de mise en œuvre et sera pérennisée ou réajustée en conséquence.

2.4 – Catégorie 5

2.4.1 – Obligation de débarquement

L'obligation de débarquement de la catégorie 5 porte sur 25 % du total des captures. Ces débarquements au Maroc seront préférentiellement constitués de listao, de bonite et de thazard/melva.

Cependant, durant la première année d'application du protocole, l'obligation de débarquement ne portera que sur les espèces de listao, bonites et thazard dans une limite de 25 % des captures totales. Si les débarquements obligatoires de listao, de bonite et de thazard demeuraient sous le seuil de 25 %, aucun débarquement complémentaire issu de la capture d'autres espèces listées dans la fiche technique ne pourra être exigé.

Cette mesure spécifique fera l'objet d'une évaluation par la Commission mixte au bout d'une année d'application au vu de la part de ces trois espèces dans les captures totales de cette catégorie.

Par ailleurs, un système alternatif à l'obligation de débarquement des 25% par marée pourra être envisagée par les deux parties, pour peu que ce système garantisse que 25% des captures totales effectuées par les navires de la catégorie 5 dans la zone de pêche marocaine sera bien débarquée au Maroc.

Cette mesure sera a priori considérée comme équivalente à l'obligation de débarquer 25 % des captures par marée de la catégorie 5 au Maroc. Elle la remplacera jusqu'à évaluation à l'issue d'un an de mise en œuvre et sera pérennisée ou réajustée en conséquence.

2.5 – Catégorie 6

2.5.1 – Répartition des quotas

Conformément aux dispositions du protocole, la Commission Européenne transmettra les plans de pêche trimestriels qui, pour la catégorie 6, comprennent le quota attribué par mois à chaque navire, au travers des adresses électroniques suivantes:

jouker@mpm.gov.ma

kasri@mpm.gov.ma

h

ne

A titre exceptionnel, le plafond du mois de novembre 2014 pour cette catégorie est porté de 10 000 à 15 000 tonnes, sans modification du quota total annuel fixé à 80 000 tonnes.

2.5.2 – Obligation de débarquement

Un système alternatif à l'obligation de débarquement des 25% par marée et garantissant que 25% des captures totales seront bien débarquées au Maroc, pourra être examiné par les deux parties.

Ledit système, a priori considéré comme équivalent à l'obligation de débarquer 25 % des captures par marée, peut la remplacer jusqu'à son évaluation à l'issue d'un an de mise en œuvre et il sera pérennisé ou réajusté en conséquence.

2.5.3 – Gestion de la composition des captures

La composition des captures par groupe d'espèces est à respecter sur la limite totale des captures allouées à l'intégralité de la flotte de l'Union européenne autorisée à pêcher en catégorie 6.

La composition des captures telle qu'arrêtée au protocole doit permettre d'établir des limites de captures annuelles pour les deux principaux groupes d'espèces ciblées par les navires pélagiques de l'Union européenne.

Le suivi des captures par groupe d'espèces se fera sur une base journalière des données de captures au travers du programme d'observation.

Une alerte sera lancée par le DPM à l'Union européenne qui la relayera après des Etats membres et des armateurs, dès que 80 % des 26.400 t du groupe "sardine-sardinelles" (correspondant au 33 % prévu au protocole) ou des 52.000 t du groupe "chinchards-maquereaux-anchois" (correspondant au 65 % prévu au protocole) seront atteints.

Dès que 100 % de l'un des deux seuils est atteint, le DPM informera l'Union européenne de la nécessité de fermer la pêche ciblant le groupe d'espèces correspondant. En conséquence, l'Union européenne prendra la mesure nécessaire en tenant le DPM étroitement informé.

Le DPM et la Commission européenne échangeront les données de captures à leur disposition, sur base hebdomadaire sous le seuil des 80 % pour chaque groupe d'espèces et sur base journalière dès ce seuil atteint.

La mise en œuvre du système de suivi des captures sera examinée à l'issue d'une année d'activité et éventuellement revue lors de la deuxième réunion de la Commission mixte.

2.5.4 – Transfert de droits attachés à une licence de pêche

Si à l'issue de la période de validité d'une licence de pêche et au cours d'une même année, il demeure un reliquat sur les limites individuelles de captures prépayées et exprimées dans la licence lié à un cas de force majeure ou à une immobilisation prolongée, ce reliquat sera transférable d'un navire à l'autre au sein du même armement dans le respect des maxima de capacités et des limites de captures prévues par le protocole, à la demande de la Commission européenne.

h

pe

APPENDICE 1

Etat des taxes et prélèvements appliqués lors de la première vente

Intitulé du prélèvement	Base réglementaire	Résumé
Taxes et prélèvements à la charge du vendeur		
Taxe de péage	Décret n° 2-76-39 du 5 chaoual 1397 (19 septembre 1977) relatif à la taxe de péage perçue sur le poisson débarqué dans les limites des ports du Maroc.	<ul style="list-style-type: none"> ▪ <i>Périmètre d'application</i> : « Poisson débarqué dans les limites des ports » ; ▪ <i>A la charge</i> : vendeur ; ▪ <i>Taux</i> : 1% de la valeur des produits débarqués.
Taxe parafiscale	Décret n° 2-74-531 du 9 rebia II 1395 (21 avril 1975) relatif à la prise en charge par l'Office national des pêches de la gestion des halles aux poissons situées dans les limites des ports du Royaume.	<ul style="list-style-type: none"> ▪ <i>Périmètre d'application</i> : « Poisson débarqué dans les limites des ports » ; ▪ <i>A la charge</i> : vendeur ; ▪ <i>Taux</i> : <ul style="list-style-type: none"> ✓ 5 % de la valeur du poisson pour le port de Casablanca et 4 % pour les autres ports ; ✓ 2 % de la valeur du poisson dit industriel
Taxe régionale	Bulletin officiel n° 4470 du 24 kaada 1417 (3 avril 1997). Dahir n° 1-97-84 du 23 kaada 1417 (2 avril 1997) portant promulgation de la loi n° 47-96 relative à l'organisation de la région.	<ul style="list-style-type: none"> ▪ <i>Périmètre d'application</i> : « Poisson débarqué dans les limites des ports » ; ▪ <i>A la charge</i> : Armateur ; ▪ <i>Taux</i> : 2 à 5% de la taxe parafiscale+taxe de pesage+taxe de péage.
Taxe de pesée	Arrêté du ministre des travaux publics du 4 mars 1957 (4/03/1957) fixant les taxes de remorquage, aconage, magasinage et autres opérations dans le port de Safi.	<ul style="list-style-type: none"> ▪ <i>Périmètre d'application</i> : « Poisson industriel » ; ▪ <i>A la charge</i> : Armateur ; ▪ <i>Taux</i> : 0.1% sur la base du poids.
Taxe ONSSA	Décision du Ministre de l'Agriculture et de la Pêche Maritime du 1 ^{er} Septembre 2014 fixant la liste et tarifs des services et prestations rendues par l'ONSSA	<ul style="list-style-type: none"> ▪ <i>Périmètre d'application</i> : produits de la pêche présentés à la première vente sous les halles au poisson ▪ <i>A la charge</i> : Armateur ; ▪ <i>Taux</i> : 0,02 Dh/kilo (maximum 100 Dh) pour les poissons autres que les petits pélagiques 0,01 Dh/kilo (maximum 50 Dh) pour les petits pélagiques
Taxes et prélèvements à la charge de l'acheteur		
Taxe communale	Bulletin officiel n° 4023 du 6 jourmada I 1410 (6 décembre 1989) Dahir n° 1-89-187 du 21 rebia II 1410 (21 novembre 1989) portant promulgation de la loi n° 30-89 relative à la fiscalité des collectivités locales et de leurs groupements	<ul style="list-style-type: none"> ▪ <i>Périmètre d'application</i> : « Poisson débarqué dans les limites des ports » ; ▪ <i>A la charge</i> : mareyeur ; ▪ <i>Taux</i> : 3% de la valeur adjugée des produits.
TPP	Bulletin officiel n° 4796 du 14 safar 1421 (18 mai 2000) Décret n° 2-99-1256 du 29 moharrem 1421 (4 mai 2000) instituant au profit de l'Office national des pêches (ONP) une taxe parafiscale dénommée taxe sur le	<ul style="list-style-type: none"> ▪ <i>Périmètre d'application</i> : « Poissons pélagiques débarqués dans les ports du Royaume et destinés aux établissements de congélation ou de fabrication de conserves, de semi-conserves de produits de la pêche, de farine ou d'huile de poisson » ; ▪ <i>A la charge</i> : <ul style="list-style-type: none"> ✓ Acheteurs destinant leurs acquisitions en poissons

re

re

	poisson pélagique.	<p>pélagiques aux établissements précités lorsque ces derniers ne procèdent pas directement à ces acquisitions ;</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ <i>Taux :</i> <ul style="list-style-type: none"> ✓ vingt dirhams (20 DH) par tonne de poissons pélagiques destinés aux établissements de congélation ou de fabrication de conserves ou de semi-conserves des produits de la pêche ; ✓ cinq dirhams (5 DH) par tonne de poissons pélagiques destinés aux établissements de fabrication de farine ou d'huile de poissons.
Taxe ONSSA	Décision du Ministre de l'Agriculture et de la Pêche Maritime du 1 ^{er} Septembre 2014 fixant la liste et tarifs des services et prestations rendues par l'ONSSA	<ul style="list-style-type: none"> ▪ <i>Périmètre d'application :</i> produits de la pêche présentés à la première vente sous les halles au poisson ▪ <i>A la charge :</i> Mareyeur ; ▪ <i>Taux :</i> 0,02 Dh/kilo (maximum 100 Dh) pour les poissons autres que les petits pélagiques ▪ 0,01 Dh/kilo (maximum 50 Dh) pour les petits pélagiques

12

10

APPENDICE 2

Proposition d'ordre du jour type pour les réunions scientifiques conjointes

1- Analyse des métiers autorisés par le protocole

- Revue et analyse des données de captures, d'effort et de CPUE par espèces, par flotte et par zone (flotte marocaine et flotte internationale, dont celle de l'UE) pour chacune des catégories prévues au protocole.
- Identification d'éventuelles interactions techniques entre flottes (nationale et internationale, dont celle de l'UE) dans la zone de pêche marocaine et avec d'autres flottes exploitant les mêmes stocks (stocks régionaux) dans d'autres zones de pêche de la sous-région.
- Identification d'éventuelles interactions biologiques.

2 - Etat des stocks exploités dans le cadre du protocole par rapport aux Points de Référence Biologiques

- Discussion sur les méthodes et les données de base des évaluations, y compris sur les sources de variabilité et d'incertitudes, pour ce qui concerne, entre autre,
 - Les modèles utilisés
 - Les paramètres biologiques retenus
 - Le traitement de l'ensemble des sources de mortalité par pêche, notamment des rejets.
- Synthèse des résultats des évaluations conduites par l'INRH et des Groupes de Travail d'évaluation des ORP ou ORGP compétentes (COPACE et CICTA, notamment) pour les espèces cibles et les espèces associées concernées par les catégories de pêche prévues au protocole:
 - Grands migrateurs
 - Petits pélagiques
 - Démersaux

3 – Etat des lieux des mesures d'aménagement applicables aux stocks et aux pêcheries dans le cadre du protocole et impact sur l'évolution de l'état des stocks.

4 – Etat d'avancement portant sur la mise en œuvre d'une approche éco-systémique appliquée à la gestion des pêches et sur le niveau de convergence avec la réglementation de l'Union (descripteurs et indicateurs portant sur les impacts environnementaux).

pe

pe

APPENDICE 3

LISTE DE CONTACT DES CENTRES DE SURVEILLANCE DES PÊCHES DES ETATS MEMBRES DE L'UNION EUROPÉENNE

BELGIUM

Name: Dienst voor de Zeevisserij
Administratief Centrum
Adres: Vrijhavenstraat 5
B-8400 Oostende
Phone: (32-59) 43 19 20
Answering machine: (32-59) 51 29 94
Fax (32-59) 43 19 22 - 51 45 57
X25: 206 259 020 63
E-mail: Dienst.Zeevisserij@lv.vlaanderen.be
VMS.Oostende@wol.be

BULGARIA

Name: National Agency of Fisheries and
Aquaculture, FMC Department
Address: 5 Primorski Blvd
9000 Varna, Bulgaria
Phone: (359-52) 62 10 99
Phone/Fax: (359-52) 62 10 91
Acting head of Dept.: Mrs. M.Sc.Eng. Ivelina
Bikarska
E-mail: cnrk@nafa-bg.org
TCP/IP (X 25 is no more in use)

CYPRUS

Name: Department of Fisheries and Marine Research
Address: Bethlehem 101, Nicosia 1416, CYPRUS
Tel +357 22807807
Mob +357 99427828
Fax +357 22775955
Mr. Loizos LOIZIDES
Head of FMC
E-mail: lloizides@cytanet.com.cy
lloizides@dfmr.moa.gov.cy
<https://login.locpoint.com?>

DENMARK

Name: Fiskeridirektoratet
Address: Nyropsgade 30
DK-1780 København V
Phone: : + 45 72 18 56 09
Fax: +45 33 45 58 94
URL:
<https://vms.f.d.dk:8443/input?application=NAF&method=send&message=>
E-mail: sat@fd.dk

ESTONIA

Deputy Director General
Environmental Inspectorate
Fisheries Protection Department
Address: Kopli 76, 10416
Tallinn, Estonia
Tel: (372) 696 2261; GSM: (372) 56 26 35 81
Fax: (372) 696 2237
IndrekSoe
E-mail: indrek.soe@kki.ee

FINLAND

Name: Ministry of Agriculture and Forestry,
Department of Fisheries and Game
Address: Mariankatu 23
FI-00170 Helsinki
Phone: (358-9) 16001
Fax: (358-9) 16052640
X.25: (0) 244 201 001 315
E-mail: ali.lindahl@mmm.fi
markku.nousiainen@mmm.fi

FRANCE

Name: Cross Atlantique
Adresse: Avenue Louis Bougo
F-56410 Etel
Phone: 33 (0) 2 97 29 34 27
Fax: 33 (0) 2 97 55 23 75
Telex: (422) 95 18 92
X25 : 020 802 903 0575
Courriers électroniques :
A l'usage professionnel :
Csp-France.CROSS-Etel@developpement-durable.gouv.fr
A l'usage des administrations et FMC :
Service-surpeche.cross-étel@developpement-durable.gouv.fr

GERMANY

Name: Bundesanstalt für Landwirtschaft und
Ernährung
Address: Palmaille 9
D-22767 Hamburg
Phone: (49-40) 38905-173/38905-105
Fax: (49-40) 38905-128/38905-160
X.25: 0 262 45 4001 20221
E-mail: bettina.gromke@ble.de
Last update 06/04/2010

GREECE

Name: Ministry of Mercante Marine Shipping
1) Port Police, Section C (Fisheries – CFP)
Address: Γρ. Λαμπράκη 150, EL-18518 Πειραιάς
Phone: (0030-210) 4519901 — 4513657
Fax: (0030-210) 4285466
E-mail: a) kpa@yen.gr; b) vms@yen.gr
2) Informatics and Innovative Technologies, Section C
Address: 2ας Μεραρχίας 18, EL – 18535
Phone: (0030-210) 4191308 – 4191101
Fax: (0030-210) 4522630
E-mail: a) pap_pa@yen.gr; b) sarris@yen.gr;
cjagelis@yen.gr
Telex: 212239 — 212273
X.25: 02023 — 22100047

IRELAND

Name: Fisheries Monitoring Centre
Naval Base
Address: Haul bowline
Co. Cork
Ireland
Phone: (353-21) 486 48 30 — 486 48 31 — 486 49
66 — 486 49 70 — 437 87 52 (24 hr)
Fax: (353-21) 437 80 96
X.25: 272 440 520 023
E-mail: fmcireland@defenceforces.ie

la

Re

ITALIA

Name: Comando generale del Corpo delle capitanerie di porto —Guardia costiera
Address: Viale dell'Arte n. 16
I-00144 Roma
Phone: (39) 06 59 23 569 — 59 24 145 — 59 08 46 97
Fax: (39) 06 59 22 737 — 59 08 47 93
Telex: (39) 06 61 41 56 — 61 41 03 — 61 11 72
E-mail: fmc@guardiacostiera.it
X.25 address: 0222-26932853
<https://blueboxmsg.sian.it/Https>
URL: <https://blueboxmsg.sian.it/Https/httpsReceiveCtr?action=RicezioneMsg>

LATVIA

Marine and Inland Waters Administration
Head of Fisheries Information Division
Address: Volerustreet 2, LV1007, Riga, Latvia,
Phone/fax +371 7 408 162
Fax +371 7 465 888
VladislavsKupcans
E-mail: vladislavs.kupcans@jiup.vvd.gov.lv
X25: 024 712 001 75

LITHUANIA

Fisheries Department under the Ministry of Agriculture
Division of Atlantic Fisheries Control and Monitoring
J. Lelevelio g. 6, 01031 Vilnius
Lithuania
Phone.: +370 52 398485
Fax.: +370 52 398400
Mr. Tomas Kazlauskas
E-mail.: TomasK@zum.lt
X.25: 024 627 001 68
<https://195.182.65.13:8443/input/?application=NAF&method=send&message=>

MALTA

Veterinary affairs and Fisheries division
Address: Fort San Lucian Marsaxlokk, Malta
Tel +356 2165 5525
Fax +356 2165 9380
Mr. David Camilleri
Co-ordinator
E-mail:david.d.camilleri@gov.mt

NETHERLANDS

AlgemeenInspectieDienst
Address: Poststraat 15, 6461AW Kerkrade or
Postbus 234, 6460 AE Kerkrade, Nederland
Phone: Ops room VMS (31-45) 5466230
AID central nr (31-45) 5466222
Fax: (31-45) 5461011
email: vms@minlnv.nl
X.25: 020 414 444 605
<https://145.12.36.230:8443/input/?application=NAF&method=send&message=SR//ER//>

POLAND

Maritime Economy Ministry
Fisheries Department
Address: Kollataja 1/508
81-332 Gdynia, Poland

LR

Yle

Phone +48 58 660 34 07
Fax +48 58 735 63 14
E-mail: cmr@cmr.gov.pl
Head of FCM Unit
Zbigniew Grabowski
tel. +48 58 660 34 07
E-mail: zbigniew.grabowski@cmr.gov.pl

PORTUGAL

Direcção Geral das Pescas e Aquicultura
Departamento de Inspeção das Pescas
Edifício DGPA - Avenida de Brasília
1449-030 Lisboa
Phone: (351-21) 302 51 00
Fax: (351-21) 302 51 01
Email: igp@dgpa.min-agricultura.pt

SLOVENIA

Inspectorate of the Republic of Slovenia for
Agriculture, Forestry and Food
Address: Belvedere 4, 6000 Koper, Slovenia
Mrs BetyBreznik
Phone: +386 1 478 91 87
Fax: +386 1 436 20 48
E-mail: csr.mkgp@gov.si
Last update 06/04/2010
VMS contact
X.25 268 096 110 344
Phone: (351-21) 302 51 85
Fax: (351-21) 302 51 88
Email: centro@dgpa.min-agricultura.pt

SPAIN

Name: Secretaría General de Pesca Marítima
Address: Paseo de la Castellana no 112
ES-28046 Madrid
Phone: (34) 913 47 17 50
Fax: (34) 913 47 15 44
X.25: 214 531 503 158 02
https://impast_esp.mapya.es/httpsgw
E-mail: csp@mapya.es

SWEDEN

Name: Fiskeriverket
Address: Box 423
S-401 26 Göteborg
Phone: (46-31) 743 03 00
Fax: (46-31) 743 04 44
X.25: 020 437 201 034(5)
E-mail: fiskeriverket@fiskeriverket.se
URL: <https://vmspos.fiskeriverket.se:8443>

UNITED KINGDOM

Operational Contacts
Name: Marine Fisheries Agency Operations Room
Address: Area 7B, 3-8 Whitehall Place, London
SW1A 2HH, United Kingdom
Tel: +44 (0) 207 270 8315
Fax: +44 (0) 207 238 6438
E-mail: ops@mfa.gsi.gov.uk
Technical Contacts:
Name: Marine Fisheries Agency Data and
Communications
Address: as above

1A

M

Tel: +44 (0) 207 270 8337
Fax: +44 (0) 207 270 8011
E-mail: sat.ops@mfa.gsi.gov.uk
http://ec.europa.eu/fisheries/cfp/control_enforcement/vms/FMC_contact_list_en.pdf

ANNEXE 4

MODALITES DE MISE EN ŒUVRE DE L'APPUI SECTORIEL

ANNEXE 5

MATRICE DES PROJETS SECTORIELS

ANNEXE 6

MODELE DE RAPPORT D'AVANCEMENT DES PROJETS SECTORIELS

EA

μ

Annexe 4

Modalités de mise en œuvre de l'appui sectoriel, dans le cadre du Protocole UE-MAROC 2014-2018

INTRODUCTION

Conformément à l'article 6 et notamment son paragraphe 10 du Protocole de pêche entre le Maroc et l'Union Européenne (UE), les parties se sont mises d'accord en Commission mixte sur les modalités relatives au cadre de mise en œuvre de l'appui sectoriel.

Les deux parties mettront en place dans les meilleurs délais un groupe technique conjoint chargé de la concertation et de la coordination sur la mise en œuvre de l'appui sectoriel, lorsque nécessaire.

Le point focal compétent est le Secrétariat Général du Département de la pêche maritime (ci-après DPM).

MODALITÉS

Les fonds de l'appui sectoriel (56 millions d'euros) contribuent exclusivement à la politique sectorielle de la pêche du Maroc, dans le cadre de la stratégie « *Haliutis* », conformément à l'Article 6.1 du Protocole.

L'appui sectoriel se déclenche une fois que les deux conditions suivantes sont réunies :

- les deux parties approuvent conjointement en Commission mixte les modalités de mise en œuvre opérationnelle ainsi que le modèle type de rapport d'état d'avancement annuel, qui font partie du cadre de mise en œuvre prévu à l'article 6.10;
- les deux parties approuvent la programmation annuelle et pluriannuelle en Commission mixte.

1. **Transparence et gouvernance des fonds de l'appui sectoriel**

Dans la perspective d'une gestion financière transparente et performante des fonds de l'appui sectoriel, le mécanisme de mise en œuvre de l'appui sectoriel se veut un dispositif souple et encadré par des moyens comprenant :

- La notification de paiement de la tranche de l'appui sectoriel par l'UE, (document à transmettre par la partie européenne à la partie marocaine) ;
- La notification de la réception de la tranche de l'appui sectoriel transmis par l'UE (lettre à transmettre par le Département de la pêche maritime) ;
- des missions conjointes des représentants de la commission européenne/DPM quant à la mise en œuvre des projets peuvent être effectuées sur le terrain.
- Les éléments d'information sur la part que représente l'appui sectoriel de l'Union européenne au regard des investissements du Maroc, pour la politique de la pêche, au titre d'une année budgétaire, pourront être présentés par le Maroc, lors de la tenue de la Commission mixte.

22

Ne

2. Programmation

2.1. Le Maroc communique à l'UE, dès l'entrée en vigueur du Protocole, les éléments prévus dans la matrice (Annexe 5), les objectifs et la programmation annuelle et pluriannuelle visés par les fonds de l'appui sectoriel, en listant notamment :

- les projets qu'il souhaite financer dans le cadre de la Stratégie *Halieutis* au titre de l'année N et suite ;
- la structure compétente chargée de la mise en œuvre ;
- la distribution géographique des projets ;
- les besoins financiers de tous les projets dont l'ensemble est financé par l'appui sectoriel pour un montant total de 56 millions d'euros ;
- un indicateur de résultat pour chaque projet, avec un état d'avancement, une cible annuelle raisonnable et sa source de vérification ;
- le chronogramme indicatif de mise en œuvre ;
- les indicateurs d'impact socioéconomique selon la distribution géographique des projets.

2.2 Le Maroc communique à l'UE lors de la première Commission mixte la *programmation pluriannuelle* (N, N+1, N+2, N+3) des projets et chaque année N+1/N+2/N+3, un mois avant la Commission mixte la programmation annuelle des projets à mener sur l'année suivante. L'UE formule des commentaires dans les 30 jours après réception et les deux parties approuvent conjointement lors de la Commission mixte.

3. Indicateurs de résultat et indicateurs d'impact

3.1. Indicateurs de résultat

Le Maroc communique pour chaque projet inscrit dans sa matrice de programmation et de suivi un indicateur de résultat à atteindre sur une base annuelle, en précisant la cible des réalisations à atteindre au terme de l'année N, N+1, N+2, N+3 et un montant dédié à cet indicateur par année comme fraction de la tranche annuelle des 14 millions d'euros. L'indicateur peut être qualitatif ou quantitatif.

3.2 Indicateurs d'impact socioéconomique selon la distribution géographique des projets

Le Maroc communique pour chaque projet inscrit dans sa matrice de programmation et de suivi, les indicateurs d'impact socioéconomique attendu, au regard de leur distribution géographique. Ces indicateurs sont des données vérifiables sur un plan qualitatif ou quantitatif fournies par le Maroc et présentés selon une distribution géographique pour apprécier les retombées économiques et sociales attendues de chaque projet financé par l'appui sectoriel.

Le rapport prévu à l'article 6.7 du Protocole, vise à présenter et apprécier les retombées économiques et sociales effectives.

Ces indicateurs reposent sur les trois grands principes ayant régi le Protocole, tels que convenus par les deux parties: durabilité, rentabilité et équité.

SA

NE

4. Reporting

4.1 L'appui sectoriel fait l'objet d'un suivi continu par la partie marocaine et d'un état d'avancement annuel. Cet état d'avancement est examiné dans le cadre d'une revue annuelle conjointe, un mois avant la Commission mixte.

4.2 L'état d'avancement repose sur la transmission par le Maroc des documents de base suivants, en vue de la revue annuelle conjointe :

(i) la matrice de programmation et de suivi actualisée;

(ii) Conformément à l'article 6.5 du Protocole, le Maroc présente un rapport sur l'état d'avancement des projets mis en œuvre sur l'année écoulée N et la programmation à venir en N+1, selon un modèle standard (cf. annexe 6) qui intègre notamment les éléments suivants :

- Aperçu général de la stratégie *Halieutis* et des objectifs poursuivis par celle-ci dans le cadre du développement du secteur de la pêche maritime au Maroc ;
- Un rappel de la programmation de l'année N de l'appui sectoriel avec les objectifs de l'année écoulée N, la description des projets et leur distribution géographique ;
- Les cibles fixées et les indicateurs de résultats (atteints et non-atteints, en précisant les difficultés ayant été constatées et les mesures correctives apportées), la consommation de la tranche payée par l'UE, etc. ;
- L'évaluation par le Maroc de la tranche annuelle à verser par l'UE sur la base du montant à payer pour chaque indicateur atteint ;
- Une présentation de la programmation annuelle de l'année N+1 et la mise à jour de la programmation pluriannuelle.

(iii) Conformément à l'article 6.6 du Protocole, le Maroc présente un rapport sur la mise en œuvre des projets arrivés à terme dans le cadre de l'appui sectoriel prévu au Protocole, incluant ses retombées économiques et sociales attendues, notamment les effets sur l'emploi, les investissements et tout impact quantifiable des projets réalisés ainsi que leur distribution géographique. Ces données sont élaborées sur la base d'indicateurs définis dans la matrice de programmation.

(iv) Conformément à l'article 6.7 du Protocole, le Maroc présente avant son expiration, un rapport final sur la mise en œuvre de l'appui sectoriel, incluant les éléments repris aux paragraphes précédents (ii) et (iii).

5. Modalités de paiement

5.1 Le décaissement du montant annuel visé à l'Article 3.1.a.(ii) du Protocole (14 millions d'euros) doit être conforme à l'Article 6.9 du même Protocole qui stipule : « Le paiement de la contrepartie financière spécifique prévue à l'article 3, paragraphe 1 a) (ii) du présent protocole se fait par tranches, sur base d'une approche fondée sur l'analyse des résultats de la mise en œuvre de l'appui sectoriel et des besoins identifiés à la programmation ».

5.1.1. L'affectation annuelle et pluriannuelle de l'appui sectoriel des projets a été définie proportionnellement au niveau de réalisation et des besoins de décaissement des projets tels qu'estimés par les structures compétentes chargée de leur mise en œuvre. Aussi et dans la mesure où les niveaux de réalisation/besoins de décaissement annuels ne concordent pas forcément avec le rythme de décaissement de la tranche annuelle de l'appui sectoriel et par

42

25

soucis d'efficacité, le Maroc assure une avance pour couvrir les besoins non couverts par l'enveloppe de l'appui sectoriel annuel en prévision d'un remboursement par la/les tranche(s) suivante(s) de l'appui sectoriel.

En d'autres termes, sachant qu'il est difficile de faire coïncider (i) les dépenses réelles qui seront réalisées au-cours d'une année avec (ii) la part de l'enveloppe annuelle de l'appui sectoriel dédié à chaque projet, pour assurer la bonne exécution du projet et ne pas compromettre son avancement sur le terrain, il sera nécessaire d'adopter une logique de remboursement des avances payées par le Maroc suivant la programmation qui sera communiquée par ce dernier. Cette approche répond à des impératifs d'efficacité de réalisation des projets.

5.1.2. *Exemple illustratif*: construction de la halle de Dakhla - Les paramètres financiers de décaissement au titre de ce projet sont résumés ci-après

Montants en MDH	Année 1 (Du 15/07/14 au 14/07/15)	Année 2 (Du 15/07/15 au 14/07/16)	Année 3 (Du 15/07/16 au 14/07/17)	Année 4 (Du 15/07/17 au 15/07/18)	Total (Du 15/14 au 15/07/18)
Besoins Identifiés de la période à payer la structure compétente en charge du projet (a)	37,0	8,0	-	-	45,0
Report N - 1 (b)	-	11,1	0,9	-	
Tirage nécessaire (c) = (a)+(b)	37,0	19,1	0,9	-	45,0
Versement de l'appui dédié au projet (d)	25,9	18,3	0,9	-	45,0
Report en N + 1 (e) = (d) - (c)	(11,1)	(0,9)	-	-	-
Niveau prévu de l'indicateur	82%	100%	100%	100%	
Taux de couverture de l'indicateur par l'appui dédié au projet	70%	96%	100%	n.a	

5.2 Les modalités de paiement suivent la logique suivante :

- (i) Le montant de l'année 1 du Protocole (14 millions d'euros) est versé intégralement, dès approbation de la programmation annuelle et pluriannuelle en Commission mixte et approbation conjointe du mécanisme de mise en œuvre opérationnelle.
- (ii) Le versement des tranches au titre des années 2, 3, 4 se fait comme suit :
 - *Versement intégral* : 100% de l'enveloppe (14 millions d'euros) est versée par l'Union européenne si tous les indicateurs de résultat par projet - tels que fixés par le Maroc dans la programmation annuelle - ont été atteints. Lorsque le montant de l'enveloppe annuelle de l'appui sectoriel ne permet pas de répondre à 100% aux besoins de financement des projets pour une année N, le reliquat non financé sera reporté sur la (les) année(s) suivantes jusqu'à financement de la totalité du coût de financement par projet. Ce reliquat vient alors s'ajouter au besoin de financement identifié pour l'année N+1 le cas échéant. L'échéancier de décaissement des

ne

2a

tranches annuelles de l'appui sectoriel par projet est précisé dans la matrice de programmation et de monitoring annexée au présent document.

- *Versement partiel* : à chaque cible fixée et atteinte au titre de l'année N, correspond une fraction de l'enveloppe des 14 millions d'euros telle que précisée dans la matrice de programmation et de suivi. Si l'indicateur de suivi n'est pas atteint à 100% à la date d'examen de l'indicateur, le versement de la période correspondra au produit du (i) pourcentage d'atteinte de l'indicateur et de (ii) la tranche de l'appui sectoriel dédiée au projet en question. Le pourcentage d'atteinte de l'indicateur correspond au rapport entre (i) le niveau de l'indicateur mesuré et (ii) le niveau cible de l'indicateur à atteindre au-cours de la période considérée. Le reliquat de la tranche du projet non versé fera l'objet d'un décaissement dans un délai ne dépassant pas 6 mois suivant la date de déblocage des fonds, si l'indicateur de résultat fixé pour l'année N est atteint à 100%. Dans le cas contraire, le reliquat de la fraction de l'enveloppe de l'appui sectoriel du projet sera reporté à l'exercice de revue de l'année N+1.
 - *Versement nul* : si un indicateur n'a pas été calculé, ou dont l'avancement est nul ou qu'aucun justificatif n'est fourni sur l'utilisation de la tranche d'appui sectoriel versée au Maroc, la tranche concernée par cette situation ne pourra faire l'objet d'un versement par l'UE.
- (iii) Seule l'atteinte des cibles des indicateurs de résultat visés au point 3.1 ci-dessus conditionne le montant du versement (intégral ou partiel) des tranches annuelles, tandis que l'atteinte des cibles des indicateurs d'impact socioéconomique visés au point 3.2 n'est pas à ce stade contraignante pour le paiement mais uniquement informative pour apprécier l'impact de l'appui sectoriel sur les zones géographiques et plus généralement sur la mise en œuvre de la Stratégie *Halieutis*.

5.3 En cas de suspension du Protocole et dans les cas particuliers des projets ayant fait l'objet d'avances par le Maroc, l'UE n'est pas redevable des montants avancés, pendant la période de suspension. Ces montants seront récupérés dès la reprise de l'application du Protocole.

6. Révision

En cas de difficultés apparues dans la mise en œuvre des dispositions prévues par le présent document ou de non-respect des modalités prévues au point 5.ii) ci-dessus, les deux parties échangeront, dans les meilleurs délais, sur les mesures correctives à apporter afin de permettre la remise en conformité avec la mise en œuvre de l'appui sectoriel.

Une fois la programmation annuelle approuvée en commission mixte, la partie marocaine peut décider de modifier l'affectation initialement retenue d'un ou de plusieurs projets au profit d'un ou plusieurs autres. La partie marocaine entérinera la modification intervenue avec la partie européenne par échange de lettre. La réponse de cette dernière devra intervenir dans un délai maximum de 15 jours à compter de la date de réception de la lettre adressée par le Maroc. Cette modification sera actée lors de la commission mixte suivante

7. Visibilité

Un plan de visibilité et de communication s'inscrivant dans le cadre des lignes directrices sur la visibilité de l'UE, permettant d'informer sur les réalisations, les acquis des projets en mettant en exergue l'appui de l'UE, sera conçu la première année du programme et mis en place dès l'année suivante après avoir été présenté au groupe technique conjoint. Le DPM est chargé de la conception de ce plan d'action.

Ce plan de communication inclura des actions spécifiques (à titre indicatif : diffusion des signes de visibilité européenne, conférences de presse, diffusion de résultats d'études, événements à dates emblématiques, séminaire de clôture du programme, etc.

Le DPM prendra les mesures nécessaires pour apporter une visibilité adéquate aux actions financées par l'UE lors de ses communications publiques sur l'état d'avancement des projets chaque fois que c'est pertinent et que le contexte le justifie.

32

14

Number of projects funded

Number of projects funded

Number of projects funded

Number of projects funded

Number of projects funded

Number of projects funded

Number of projects funded

Number of projects funded

Number of projects funded

Number of projects funded

Number of projects funded

Number of projects funded

Number of projects funded

Number of projects funded

Number of projects funded

Number of projects funded

Number of projects funded

Number of projects funded

Number of projects funded

Number of projects funded

Number of projects funded

Number of projects funded

Number of projects funded

Number of projects funded

Number of projects funded

20

10

2a

Year	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023	2024	2025	2026	2027	2028	2029	2030	Total
Revenue	100	100	100	100	100	100	100	100	100	100	100	100	100	100	1200
Expenditure	100	100	100	100	100	100	100	100	100	100	100	100	100	100	1200
Balance	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0

Year	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023	2024	2025	2026	2027	2028	2029	2030	Total
Revenue	100	100	100	100	100	100	100	100	100	100	100	100	100	100	1200
Expenditure	100	100	100	100	100	100	100	100	100	100	100	100	100	100	1200
Balance	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0

Year	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023	2024	2025	2026	2027	2028	2029	2030	Total
Revenue	100	100	100	100	100	100	100	100	100	100	100	100	100	100	1200
Expenditure	100	100	100	100	100	100	100	100	100	100	100	100	100	100	1200
Balance	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0

Year	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023	2024	2025	2026	2027	2028	2029	2030	Total
Revenue	100	100	100	100	100	100	100	100	100	100	100	100	100	100	1200
Expenditure	100	100	100	100	100	100	100	100	100	100	100	100	100	100	1200
Balance	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0

1. The Commission shall submit to the Council and the Parliament a report on the progress of the implementation of the budget for the financial year.
2. The Commission shall submit to the Council and the Parliament a report on the progress of the implementation of the budget for the financial year.
3. The Commission shall submit to the Council and the Parliament a report on the progress of the implementation of the budget for the financial year.
4. The Commission shall submit to the Council and the Parliament a report on the progress of the implementation of the budget for the financial year.
5. The Commission shall submit to the Council and the Parliament a report on the progress of the implementation of the budget for the financial year.
6. The Commission shall submit to the Council and the Parliament a report on the progress of the implementation of the budget for the financial year.
7. The Commission shall submit to the Council and the Parliament a report on the progress of the implementation of the budget for the financial year.
8. The Commission shall submit to the Council and the Parliament a report on the progress of the implementation of the budget for the financial year.
9. The Commission shall submit to the Council and the Parliament a report on the progress of the implementation of the budget for the financial year.
10. The Commission shall submit to the Council and the Parliament a report on the progress of the implementation of the budget for the financial year.

Re

ANNEXE 6

MODELE DE RAPPORT SUR L'ETAT D'AVANCEMENT DES PROJETS DE L'APPUI SECTORIEL

I. CONTEXTE ET ANTÉCÉDENTS

Le nouveau Protocole de pêche, conclu entre le Maroc et l'Union Européenne le 18 novembre 2013 pour une durée de 4 ans, a retenu dans son Article 3.1.a).(ii) de réserver un montant de 14 M€ / an au titre d'appui financier à la politique sectorielle de la pêche au Maroc, soit au total 56 M€ sur la période. L'affectation et la gestion de cette enveloppe doit se faire en conformité avec les axes de développement identifiés dans le cadre de la Stratégie Halieutis de développement et de compétitivité du secteur de la pêche maritime au Maroc.

[Texte général sur la Stratégie Halieutis comprenant, notamment, le contexte de mise en place, les axes de la stratégie, les projets significatifs lancés, les objectifs fixés à horizon 2020...]

II. Projets lancés dans le cadre de l'appui sectoriel

Au titre de la [N^{ème}] année du Protocole, [X] projets ont été lancés et [Y] autres ont été poursuivis conformément aux décisions prises lors de la Commission Mixte de [mois / année]. Pour rappel, le descriptif de ces projets, leurs stades d'avancement à date et les retombées attendues sont détaillés ci-après :

- A. Projet 1
 - a) Description du projet
 - b) Stade d'avancement du projet
 - c) Rappel des réalisations antérieures au titre du projet et de la tranche de l'appui sectoriel qui lui est dédiée

III. Reporting des projets lancés

Conformément aux dispositions du Protocole, le reporting devra inclure :

- a. *L'état d'avancement des projets lancés* : le document qui sera préparé comportera un état exhaustif de l'avancement de chaque projet lancé au-cours de cette année et comprendra les éléments ci-après
 - (i) - Description du projet
 - (ii) - Stade d'avancement du projet
 - (iii) - Affectation de l'enveloppe de l'appui sectoriel dédié au projet

En complément, un tableau de synthèse comprendra les niveaux de réalisation des indicateurs de suivi ainsi que les flux financiers des projets. Le modèle de tableau de suivi, qui peut être perfectible en cas de besoin, est présenté ci-après :

20

ne

Projet	Investissement total (MDH)	Indicateur de suivi	Cible de l'indicateur pour l'année en-cours	Niveau calculé de l'indicateur pour l'année en-cours	Pourcentage d'atteinte de l'indicateur	Montant de l'appui sectoriel dédié au projet au cours de l'année (M€)	Ecart (cible - réalisé) à reporter en N+1
			(a)	(b)	$(c)=(b)/(a)$	(d)	$(e)=(d) \times [(c)-(b)]$
Projet 1							
Projet 2							
Projet 3							
Projet N							
Total						14 M€	

La programmation des projets au titre de la deuxième année du projet : Le modèle de tableau de suivi, qui peut être perfectible en cas de besoin, est présenté ci-après :

Projet	Investissement total (MDH)	Indicateur de suivi	Rappel situation de l'indicateur en N-1	Cible de l'indicateur à la fin de l'année en-cours	Montant initial de l'appui sectoriel dédié au projet pour l'année en cours (M€) ¹	Report N-1 ²	Montant total de l'appui sectoriel dédié au projet au cours de l'année (M€)
					(a)	(b)	$(c)= (a) + (b)$
Projet 1							
Projet 2							
Projet 3							
Projet N							
Total							14 M€

¹ Correspond à la quote-part de l'appui sectoriel dédié au projet en supposant que la totalité de la tranche de l'année précédente a été intégralement versée

² Lorsqu'un reliquat de l'appui sectoriel affecté au projet n'a pas été versé à la date de calcul initiale

me

la

Dans un délai de six (6) mois suivant la constatation de la non atteinte d'un ou de plusieurs indicateurs, le versement de la tranche retenue par l'UE pourra se faire pour le(s) projet(s) pour le(s)quel(s) le Maroc justifie de la réalisation du niveau entériné en N-1. Dans le cas contraire, le reliquat de l'appui sectoriel non versé viendra s'ajouter au montant programmé au titre de l'appui sectoriel de l'année en-cours.

IV. CONCLUSIONS

Compte tenu de ladite évaluation, ainsi que des critères de décaissement des tranches établies au point ci-dessus, le Département des Pêches Maritimes estime que l'état d'avancement dans la mise en œuvre de l'appui sectoriel justifie un décaissement à hauteur de [spécifier le montant total]

Annexes

1. Protocole et Annexe « Modalités de mise en œuvre de l'appui sectoriel dans le cadre du Protocole de pêche Maroc-UE 2014-2018 »
2. Demande de décaissement

le

le